



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

(Correspondance particulière.)

Question électorale. — Conflit.

Le département de l'Isère, ou du moins l'arrondissement de Grenoble, a eu aussi son comité directeur aux élections dernières, et l'on peut sans crainte proclamer les noms des neuf excellens citoyens qui ont conspiré ouvertement contre les intrigues et les fraudes de l'administration et pour la liberté des votes: ce sont MM. Camille Teissière, ancien député; Duchesne, Jules Mallein, et Félix Réal, avocats; Penet, Ducruy, et Thevenet, négocians; Alphonse Périet, frère des deux députés de ce nom, et Rivier, notaire. Par leurs *ténébreyes manoeuvres*, ils ont éclairé nombre d'électeurs sur leurs droits, rempli les lacunes des listes électorales, entrepris de réprimer l'arbitraire et l'illégalité, déconcerté l'astuce, et contribué au triomphe de l'opinion constitutionnelle.

Cependant leurs efforts n'ont pas été couronnés de succès, et l'administration a pu s'applaudir de coupables victoires qui accusent hautement les vices de notre législation électorale et dont la commission des conflits mettra les nouveaux ministres et la chambre de 1828 à même de prévenir le renouvellement.

Quatre électeurs, les sieurs Bonnaud, Cohet, Beret, et Attuyer, qui avaient été portés sur les listes de 1824, avaient voté à cette époque et n'ont point cessé depuis lors de payer le cens électoral et de remplir toutes les autres conditions requises, crurent qu'ils remplissaient suffisamment le vœu de la loi en faisant remettre avant le 30 septembre à la préfecture leurs pièces parfaitement régularisées, mais par l'intermédiaire d'autres électeurs.

Le 28 septembre, M. le préfet, baron Jules de Calvière, rendit en conseil de préfecture un arrêté, portant que les pièces produites sous le nom de ces quatre électeurs, l'ayant été sans mandat de leur part et sans être accompagnées d'une demande, ne pouvaient donner lieu à aucune inscription.

Les sieurs Cohet, Beret, et Attuyer, adressèrent, le 12 novembre, à M. le préfet une pétition pour obtenir d'être inscrits sur le tableau de rectification; mais ce fonctionnaire répondit par un arrêté, du 14, portant que la demande d'inscription de ces électeurs, n'ayant pas été formée en temps utile, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre, ne pouvait être admise.

Ainsi ces quatre électeurs, dont la capacité électorale ne saurait être contestée, ont été frustrés du droit de donner leur suffrage au candidat constitutionnel de leur arrondissement, par cela seul qu'ils n'avaient donné qu'un mandat verbal pour la remise de leurs pièces en leur nom.

Une déception d'un autre genre a fait éprouver un sort pareil à trois autres électeurs, les sieurs Rosset-Bressant, Bonniot, et Démar, qui, après avoir voté en 1824, ont conservé jusqu'en 1827 les conditions de leur capacité. Ce fait de notoriété publique leur valut d'être inscrits d'office sur la première liste, publiée le 1^{er} août, et sur les listes suivantes, où leurs noms ont figuré jusqu'au dernier jour, le 30 septembre. Mais cette inscription n'était qu'un leurre destiné à les endormir dans une fausse sécurité; et ils lurent sur les tableaux de rectification qu'ils avaient été rayés pour n'avoir pas produit de pièces justificatives, en sorte qu'ils n'ont pas pu voter.

La commission de neuf membres, consultée sur ces exclusions, fut d'avis que ces sept électeurs devaient se pourvoir devant la Cour royale pour en obtenir la réformation de la décision provisoire du préfet. Les 27 décembre et 3 janvier, des assignations furent données à ce fonctionnaire et au procureur-général pour venir prononcer que les noms des électeurs seraient établis sur la liste dans les trois jours. Cette réintégration devait servir à permettre aux réclamans de participer à l'élection qui, selon toute apparence, aura lieu prochainement en vertu de l'option que devra faire M. Augustin Périer nommé dans trois arrondissemens différens.

Il était évident qu'il ne s'agissait ni des contributions ni du domicile politique des réclamans, objets qui, aux termes de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, étaient les seuls attribués à la juridiction du conseil d'état; mais que la difficulté portait sur la jouissance de droits civils et politiques incontestables, et qu'à supposer, ce qui était douteux, que, dans le principe, les sept électeurs n'eussent pas fait les démarches prescrites pour se faire inscrire, leur réclamation formée depuis et accompagnée de toutes les justifications nécessaires devait les faire admettre sans opposition pour des élections suivantes. Ce-

pendant M. le baron de Calvière se hâta d'élever le conflit d'attribution sur toute, les assignations destinées à saisir la Cour royale;

Dans ses arrêtés datés des 28 décembre 1827 et 4 janvier 1828, ce fonctionnaire établissait la doctrine que le recours de droit accordé par l'article 5 de la loi de 1817 contre les décisions provisoires des préfets ne pouvait, en thèse générale, être porté que devant le Tribunal administratif supérieur (le conseil d'état); que la loi ne faisait à cette prétendue règle qu'une seule exception pour les difficultés relatives aux droits civils et politiques, questions d'état, seules dévolues aux Tribunaux ordinaires; que la radiation ou la non admission des réclamans sur les listes constituait des actes purement administratifs, entièrement hors de la compétence de l'autorité judiciaire.

Les sept électeurs conclurent à l'audience de la Cour royale, à ce que, sans s'arrêter à un conflit évidemment émis en violation de l'article 6 de la loi de 1817 et en usurpation des attributions de l'autorité judiciaire, cette Cour reconnût la compétence et réformât la décision du préfet.

M. Marion fils, substitut, a porté la parole en ces termes: « Messieurs, dans plusieurs Cours du royaume, de longues et solennelles discussions ont eu lieu sur un droit qui maintenant est le plus cher de tous, le droit électoral. Depuis quelques mois, le journal estimable, dont les colonnes sont destinées à porter, d'une extrémité de la France à l'autre, les décisions judiciaires, a offert tous les jours, à ses lecteurs épressés, des questions électorales. Tantôt l'on voit l'autorité administrative, armée de droits et de constitutions d'un pouvoir qui n'est plus, lutter avec succès contre le pouvoir judiciaire. D'autres fois, elle succombe et la magistrature repousse, comme attente à ses nobles prérogatives, l'usage, qui lui semble offensif et illégal, du conflit administratif. Cette incertitude dans l'opinion des organes de la loi nous paraît justifier la nécessité d'un ordre de choses qui, renfermant l'administration dans des limites fixes et invariables, protège l'indépendance et les droits sacrés de la magistrature.

» Aujourd'hui, Messieurs, s'agit dans cette enceinte une question de la nature de celles qu'ont déjà tranchées plusieurs Cours souveraines.

Après avoir exposé le fait, ce magistrat continue ainsi: « S'il nous était dévolu d'apprécier au fond le mérite de ces arrêtés de l'administration, nous l'ayouons, de nombreux arguments ne nous manqueraient pas pour les combattre, et nous aurions à examiner si la remise faite à la préfecture des pièces établissant les droits d'un électeur, remise qui doit être constatée ou par des récépissés ou par des annotations sur des registres, ne constitue pas, quelque soit l'individu qui l'ait faite, une véritable demande à la quelle l'autorité administrative ne peut refuser de faire droit.

» Mais ici nous n'avons à examiner qu'une question: la Cour doit-elle, négligeant ce conflit, statuer sur sa propre compétence? Et d'abord on se demande pourquoi cette déférence d'un pouvoir aussi fort qu'il est indépendant, à celui dont la position précaire et peu stable est loin de présenter les mêmes garanties? Pourquoi la magistrature est-elle obligée de s'arrêter devant la volonté d'un préfet? Pourquoi l'autorité administrative sera-t-elle admise à tracer à l'autorité judiciaire le cercle de ses attributions?

» A de pareilles questions l'homme de la loi ne peut répondre qu'au nom de celle dont il est le mandataire et le fidèle interprète. Il peut désirer de meilleures règles pour l'avenir; mais il doit vouloir l'exécution, quoique rigoureuse, de celles qui existent. » L'orateur parcourt la législation sur les conflits; il reconnaît les imperfections et le faible d'un ordre de choses où la ligne de démarcation entre les deux autorités, est tellement mobile qu'elle semble reculer ou s'étendre au gré de l'administration. Mais il finit par conclure qu'une règle inflexible veut que l'autorité judiciaire sursoie toujours lorsqu'un conflit est élevé et que les articles 5 et 6 de la loi de 1817 ne renferment aucune dérogation à ce principe, quelque désirable qu'elle pût paraître en matière d'élection.

M^e Fluchaire, avocat des électeurs, a soutenu la thèse que la loi du 5 février 1817 était introductive d'un droit nouveau et spécial; que, loin d'avoir maintenu dans son intégrité le principe de la séparation des pouvoirs, consacré par la législation précédente, elle avait confondu et réuni ces pouvoirs dans les mêmes mains, par l'attribution aux préfets de statuer provisoirement sur toutes les questions quelles qu'elles fussent, et par la dévolution aux Cours royales du droit de connaître définitivement des actes émanés de l'autorité administrative; que par suite de cette importante innovation aux anciens principes, les conflits, qui avaient été destinés à les faire respecter, devenaient inutiles.

Néanmoins, malgré la puissance de ces raisons appuyées des arrêts

de Cours royales, rapportés dans la *Gazette des Tribunaux*, la Cour a rendu, le 29 janvier, l'arrêt suivant :

Considérant que l'on ne trouve dans la loi du 5 février 1817, ni dans celle du 2 mai 1827, aucune disposition qui ait abrogé formellement, ni d'une manière tacite la législation ordinaire du conflit,

Sursoit à prononcer sur la demande des électeurs jusques après la décision du Conseil d'état sur les conflits élevés par les préfets.

Les électeurs se sont aussitôt pourvus au Conseil d'état. M^e Odillon-Barrot est chargé de la défense de leurs intérêts.

TRIBUNAL DE DIGNE (Basses-Alpes).

(Correspondance particulière.)

Le mari peut-il former devant les tribunaux civils une demande en dommages-intérêts contre le complice de sa femme adultère, sans avoir dénoncé et poursuivi le délit d'adultère devant les tribunaux correctionnels? (Rés. aff.)

Cette demande est-elle recevable si l'époux, sans se séparer de sa femme, a continué de la traiter maritalement, et s'il s'est réconcilié avec elle? (Rés. aff.)

Le sieur B..., officier de santé, demeurant à Thoard, avait depuis long-temps des liaisons intimes avec M^{me} E..., épouse d'un autre officier de santé qui habitait aussi la même commune. Il paraît que les deux coupables prirent peu de soin pour couvrir cette intrigue du voile du mystère; car M. le procureur du Roi, plus tôt instruit que M. E... de la conduite de son épouse, la fit assigner avec son complice devant le tribunal correctionnel, sous la prévention du délit d'outrage public à la pudeur; et, par jugement du 23 janvier dernier, qui fut confirmé sur appel, M. B... et M^{me} E... furent condamnés à six mois d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

Ils subirent l'un et l'autre leur peine dans les prisons de la ville d'Aix. Cependant, depuis l'expiration de sa peine, M^{me} E... est retournée auprès de son époux, au quel elle a fait oublier tous ses torts. Mais celui-ci, moins généreux envers le complice de sa femme, a formé contre lui devant le tribunal une demande en dommages-intérêts, à raison du préjudice causé tant par le jugement du 23 janvier, qui a condamné son épouse, que par le fait de l'adultère.

M^e Bassac, avoué de M. E..., dans une plaidoirie pleine de chaleur et d'intérêt, a fait le récit des longues infortunes de son client, qui portait à son épouse le plus tendre attachement, et dont la raison s'est altérée parce qu'il n'a pu supporter le déshonneur qu'un préjugé inexplicable fait peser sur lui. Pour montrer que le malheur de cet époux est à son comble, il a lu les lettres écrites à sa femme par le sieur B..., lettres qui donnent la douloureuse certitude que le sieur E... est obligé de reconnaître pour ses enfans des êtres qui lui sont étrangers. Ces pièces, formant la preuve irrécusable de l'adultère, il a demandé, en s'appuyant sur les dispositions de l'art. 132 du Code civil, 4,000 fr. de dommages-intérêts pour son client.

M^e Cotte, avoué du sieur B..., a combattu cette demande avec beaucoup de force et de logique. « La jurisprudence anglaise, a-t-il dit, est la seule où l'on trouve l'exemple de ces indemnités qui enlèvent quelquefois au complice de la femme adultère, les deux tiers de sa fortune. Mais il n'est ni dans nos mœurs ni dans nos lois nouvelles d'accorder une indemnité à l'époux outragé, parce que la raison et la justice nous apprennent que le déshonneur ne doit rejallir que sur le coupable, et que le mari qui n'est point le complice de sa femme, ne peut inspirer d'autre sentiment que cet intérêt qui s'attache au malheur. » Abordant la fin de non-recevoir, il établit qu'il résulte de l'économie de la loi que, lorsque le mari retire la plainte qu'il a portée contre sa femme adultère, le complice est également à l'abri de toute poursuite, et que le pardon, que le mari est libre d'accorder à sa femme en la reprenant, profite également au complice; que dans la cause qui s'agit, non seulement il y a eu réconciliation entre les époux, mais que jamais le sieur E... n'a dénoncé ni poursuivi le délit d'adultère dont il se plaint, et à raison duquel il demande des dommages-intérêts. Un arrêt du 7 juillet 1691, rapporté par Ferrière, dans son *Dictionnaire du droit*, l'a décidé ainsi, même pour le cas où le mari avait dénoncé et poursuivi son épouse.

Le tribunal a rendu, le 24 mars, le jugement suivant :

Attendu que des faits et circonstances de la cause, ainsi que des pièces et lettres écrites par le sieur B... et non déniées par lui, il résulte que celui-ci a mis le désordre entre les époux E... et porté le trouble dans leur ménage;

Qu'il est évident que, par l'effet de cette conduite répréhensible de B..., le sieur E... a éprouvé des torts;

Attendu que la disposition de l'art. 1382 du Code civil, qui porte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, est général et ne souffre aucune exception;

Attendu que peu importerait que depuis les faits reprochés à B... et reconnus constans par le Tribunal et même depuis l'introduction de l'instance, il y ait ou non réconciliation entre les époux E...;

Que cette réconciliation, fût-elle vraie, ne pourrait avoir l'effet de détruire l'existence de ces faits, non plus que des dommages et torts qu'ils ont causés, ni dispenser leur auteur de les réparer;

Que dès lors la fin de non-recevoir tirée de cette prétendue réconciliation et la preuve de sa réalité ne sont pas admissibles;

Le Tribunal condamne le dit sieur B... à 2,000 fr. de dommages-intérêts avec contrainte par corps, et le condamne en outre aux dépens de l'instance.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 mars.

(Présidence de M. Bailly.)

L'administration des douanes est-elle recevable à interjeter appel

d'un jugement du Tribunal correctionnel auquel le ministère public a acquiescé, et dans lequel elle n'a figuré que comme partie civile? (Rés. aff.)

Une caisse avait été expédiée de la Belgique à l'adresse du sieur Vanderschriek, commissionnaire de roulage à Valenciennes. Le passavant qui fut délivré le 29 mars 1826, au bureau des douanes de cette ville, constatait que cette caisse pesait 25 kilogrammes et qu'elle contenait des *graines de jardin*. Elle fut remise le même jour au bureau des messageries royales, pour être dirigée sur Paris, à l'adresse du sieur Vandroogenbroek; mais il paraît que, dans le trajet, on lui substitua une autre caisse de même forme et de même dimension; car, à peine arrivée à Paris, au lieu de vingt-cinq kilogrammes, elle n'en pesait plus que vingt-un et à la place de graines de jardin, elle contenait 7 schals de laine et cent quarante pièces de tulles en coton. C'est ce que constata un procès-verbal de saisie que les employés de la douane, avertis, sans doute, dressèrent le 30 mars, au bureau des messageries royales.

Les marchandises ayant été reconnues provenir d'origine étrangère, des poursuites furent d'abord dirigées contre le sieur Vandroogenbroek, à qui la caisse était adressée, puis contre l'administration des messageries royales, le sieur Vanderschriek, Thureau et Nauterot, ces deux derniers, conducteurs de diligences.

Mais, par jugement de la septième chambre du Tribunal correctionnel, tous les prévenus furent renvoyés de la plainte, attendu que, s'il y avait eu substitution, il était impossible d'en connaître l'auteur.

Cependant comme les marchandises avaient été déclarées être d'origine étrangère. La confiscation en fut prononcée.

L'administration des douanes, dont cette confiscation ne satisfaisait pas encore l'exigence, interjeta appel du jugement.

M. le procureur du Roi garda le silence.

Le 11 juin 1827, intervint arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle, qui, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, du 28 au 29 mars 1826, Vanderschriek a substitué frauduleusement à des graines de jardin par lui présentées au bureau des douanes de Valenciennes, et mises sous corde et sous plomb de la douane par les employés de ce bureau, des tissus *sans marque*, reconnus par le jury être d'origine étrangère, le déclare coupable du délit prévu par l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, et le condamne en 8,550 fr. d'amende et aux dépens; en ce qui touche les autres individus inculpés, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira à leur égard son plein et entier effet.

Le sieur Vanderschriek s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. M^e Guillemin, son avocat, a prétendu 1^o que le ministère public ayant acquiescé, par son silence, au jugement du 1^{er} décembre 1826, l'administration des douanes ne pouvait en interjeter appel, pour requérir contre les prévenus la condamnation à l'amende de 8,550 fr. L'art. 66 de la loi du 28 avril 1816, a-t-il dit, porte que les poursuites seront dirigées par le procureur du Roi. Quoi de plus formel? Ne résulte-t-il pas de ce texte que l'administration des douanes n'avait ni caractère ni qualité pour se mettre au lieu et place du procureur du Roi; qu'à moins d'une usurpation évidente elle ne pouvait s'attribuer un droit d'action qu'elle savait n'avoir été confié qu'au ministère public? La raison, au surplus, la justice, ne disent-elles pas qu'une peine (et l'amende en est une), ne saurait être abandonnée au caprice, à l'arbitraire d'une partie intéressée? Or, la douane ici l'est évidemment, car dans la répartition de l'amende elle a une part considérable qu'elle distribue à ses agens. Quel danger d'ailleurs y a-t-il à ne pas lui abandonner le droit d'interjeter appel? Prétendra-t-elle qu'elle reste désarmée? Mais le ministère public n'est-il pas là qui veille à ses intérêts aussi bien qu'aux intérêts généraux de la société; et s'il garde le silence, n'est-ce pas une présomption qu'il n'existe pas de délit. Son intervention est donc nécessaire, et une peine ne peut être refusée que par le magistrat qui a en main toutes les actions pénales.

Le second moyen consistait à prétendre que la culpabilité du sieur Vanderschriek n'étant établie ni par des procès-verbaux ou rapports, ni par des dépositions de témoins, la Cour royale ne pouvait, en l'absence de ces bases essentielles de toute poursuite, prononcer contre lui une condamnation.

M. l'avocat général Fréteau de Penny a combattu cette doctrine. « Le principe général en matière de douanes, a-t-il dit, est depuis la loi de 1816, comme avant, que l'action publique appartient à l'administration des douanes; ou plutôt la poursuite se fait par le ministère public, mais sur la provocation de l'administration, qui peut conclure, non seulement à l'amende, mais encore à l'emprisonnement. Bien plus, elle a la faculté d'éteindre la poursuite, même après l'action intentée, même après la condamnation. C'est une erreur de considérer l'amende en cette matière, comme une peine; l'amende est une indemnité civile, c'est la réparation du dommage causé à la société, par le fait de contrebande. Elle appartient presque en totalité à l'administration; ce qui ne lui appartient pas est abandonné à des fonctionnaires qu'elle représente, et dont elle stipule les intérêts; dans cet état de choses, peut-on lui contester le droit de réclamer d'un Tribunal supérieur l'application de cette amende, que lui aura refusée le Tribunal du premier degré de juridiction? »

La Cour, au rapport de M. Avoyne de Chantereine :

Vu l'art. 66 de la loi du 28 avril 1816;

Attendu, sur le premier moyen, que cet article est seulement indicatif du mode habituel de poursuivre; mais qu'il n'est pas exclusif du droit qui appartient à l'administration, soit de poursuivre directement à sa requête les délits dont il s'agit, soit d'intervenir dans les poursuites dirigées par le ministère public;

Sur le deuxième moyen : Vu l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818;

Attendu que cet article forme la loi spéciale de la matière; que le jury a déclaré les tissus dont il s'agit être d'une origine étrangère; que Vanderschriek a été déclaré l'auteur de la substitution; qu'en prononçant ainsi, la Cour royale de Paris n'a fait qu'apprécier les circonstances de la cause, et appliquer justement le dit article;

Rejette le pourvoi, etc.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARCIS SUR AUBE.

(Correspondance particulière.)

*Sorcier. — Clef de Saint-Hubert. — Commerce de bagues et de Chapelets.*Les sorciers ne sont pas ce qu'un vain peuple pense :
Votre crédulité fait toute leur science.

Se peut-il qu'au premier tiers du 19^e siècle, on voie encore en France des individus, des communes même, assez simples pour se laisser tromper par ces misérables qui se donnent pour faiseurs de cures ou choses merveilleuses, soit sur les gens, soit sur les animaux, et attribuent effrontément à un morceau de bois ou de fer la vertu de guérir ou de préserver de toute espèce de maladie, et d'opérer des miracles ! De pareils exemples ne sont pourtant pas rares ; et plus ils se reproduisent, plus il est utile de les signaler.

Nicolas (c'est le nom du sorcier) a 25 ans. Ayant peu de goût pour le travail et une moralité plus que suspecte, il lui paraissait très commode d'exploiter à son profit la crédulité des villageois. Cet homme est du département de la Meuse ; mais persuadé que *nul n'est prophète en son pays*, il avait pris la Champagne pour le théâtre de ses exploits. Toutefois avant d'arriver dans le département de l'Aube, il avait fait, il y a déjà quelques années, à Reims et à Châlons, deux haltes un peu forcées et plus longues qu'il n'eût voulu : il avait passé seize mois dans les prisons de ces deux villes.

Peu intimidé par la vigilance de la justice, et confiant sans doute dans sa *clef de Saint-Hubert*, il parcourt quelques communes de l'arrondissement d'Hin ; il y prend le titre de *chevalier de Saint-Hubert* ; il s'y présente comme ayant reçu du bienheureux saint la mission de toucher les animaux avec une *clef* qui a la vertu de les préserver de la morsure des chiens enragés, de les guérir et de prévenir les maladies. Et, qui le croirait ? des maires lui donnent la permission de toucher les animaux de leurs communes ! O loi municipale, quand viendras-tu ?

Malheureusement pour le chevalier de Saint-Hubert, il n'avait pas reçu du bienheureux saint la prévision des dispositions de la justice contre le genre d'industrie auquel il se livrait. On l'arrête, on l'interroge, il répond : « Ayant été mordu par un loup enragé, » Je suis allé à Saint-Hubert, et, sur ma demande, on m'a donné la *clef*. »

D. Pourquoi preniez-vous le titre de chevalier de Saint-Hubert ? — R. Parce que les maires des différens villages me le donnaient. — D. Combien preniez-vous ? — R. Je m'en rapportais à la générosité des chrétiens. — D. Ne faisiez-vous pas aussi des neuvaines ? — R. Oui ; je prenois dix sous pour une neuvaine de quarante jours.

Comme on lui demandait quelle était la vertu de cette *clef* de Saint-Hubert, il a répondu au magistrat qu'il ne voulait pas le lui dire, *parce qu'il ne paraissait pas disposé à y croire*.

On a saisi sur lui sept chapelets, cinq colliers, douze bagues de Saint-Hubert, vingt-huit images, une corne de cerf, et le cornet de Saint-Hubert, une *clef* de Saint-Hubert, et deux manches.

Nicolas a été traduit au Tribunal correctionnel comme prévenu d'escroquerie, de mendicité, et de vagabondage. Le Tribunal n'a pas considéré l'escroquerie comme suffisamment établie ; la prévention de mendicité a été écartée, parce que le prévenu est atteint d'épilepsie ; mais le chevalier de Saint-Hubert était pour la seconde fois convaincu de vagabondage, et il a été, pour ce délit, condamné à six mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance. Nicolas joue encore en prison le rôle, peu dangereux pour les autres prisonniers, et pour lui peu productif, de croyant en Saint-Hubert et en sa *clef*.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Dans la *Gazette des Tribunaux* des 10 et 11 mars, nous avons parlé de ce canonnier de marine qui condamné à six ans de fers pour avoir enverné camarade, s'était élancé sur le capitaine-rapporteur au moment où celui-ci lui faisait donner lecture du jugement de condamnation, et lui avait asséné un ou deux coups de poing sur la figure, en disant qu'il n'en vouloit pas à ce capitaine personnellement, qu'il avait voulu frapper un supérieur, afin de se faire fusiller. L'instruction eut lieu, et Leroux ne se démentit pas un seul instant. Le 13 mars 1828, il a comparu devant le 1^{er} conseil de guerre permanent maritime, présidé par M. Fraboulet de Villeneuve, colonel d'artillerie.

L'accusé, âgé de vingt ans, se présente avec assurance, et répond à toutes les questions de M. le président, en déclarant qu'il ne demande que la mort. « Est-il vrai, lui demande-t-on, que vous avez frappé M. Richier, capitaine-rapporteur ? — Oui, Monsieur, je lui ai donné deux coups de poing. — Pourquoi vous êtes-vous poité à ces voies de fait ? — Pour être fusillé. — L'avez-vous fait avec préméditation ? — Oui, Monsieur ; j'avais promis que, si j'étais condamné aux fers, je frapperais le premier chef que je rencontrerais, afin qu'on me condamnât à mort. — Vous n'avez donc aucun repentir de ce que vous avez fait ? — Non, Monsieur ; et s'il fallait recommencer j'y serais disposé. »

M. Leclère, capitaine-rapporteur, a conclu à la condamnation de Leroux à la peine de mort.

Au moment où M^e Marquézy, chargé d'office de la défense de l'accusé allait prendre la parole, celui-ci déclare qu'il ne veut pas être défendu, qu'il sait qu'il a mérité la mort, et qu'il ne veut pas qu'on cherche à l'y soustraire. Dans le cours de sa plaidoirie, M^e Marquézy a éprouvé cinq ou six fois de pareilles interruptions. Lorsqu'il a dit que

Leroux était en démence, celui-ci, s'adressant aux juges, s'est écrié : « Croyez que, lorsque je demande la mort, j'ai toute ma raison ! » Cependant l'avocat a rempli son devoir en s'efforçant de sauver l'accusé malgré lui. Il a soutenu que les militaires, appelés à siéger dans les conseils ; soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, ne reconnaissent plus entre eux la nécessité de la subordination ; que cette subordination n'existe pas plus entre l'accusé et ses juges qu'entre ses juges eux-mêmes ; qu'aucun d'eux n'a d'ordre à recevoir ni à donner, et que les relations qui existent entre eux ont un tout autre caractère que celles qui existent entre un supérieur et un subordonné. « Que décider, par exemple, dans le cas où un lieutenant, traduit devant un conseil, frapperait le sous-officier, son juge ? Aura-t-il frappé son inférieur, et quelques mois de prison suffiront-ils pour punir ce crime ? Il est impossible d'admettre une pareille décision, qui serait une monstruosité ; quelque caractère qu'ait un homme, hors de l'enceinte du conseil, il doit être reconnu pour magistrat lorsqu'il est assis sur son siège, et, s'il est en butte à quelque outrage, c'est au titre dont il est revêtu dans ce moment que cet outrage est adressé, et non à l'homme lui-même. Par une conséquence forcée de ce principe, l'inférieur traduit devant un conseil, doit reconnaître des juges, et non des supérieurs dans ses juges, et la peine spéciale à ce genre de délit doit lui être appliquée conformément aux art. 228 ou 231 du Code pénal. »

Le conseil n'a pas adopté ce système de défense. Déclaré coupable de voies de fait envers un supérieur, à la majorité de cinq voix contre deux, l'accusé a été condamné à la peine de mort.

Malgré la résistance de Leroux, son défenseur s'est piqué en révision ; mais ses efforts ont encore échoué, et, à la majorité de trois voix contre deux, le jugement de condamnation a été confirmé.

Déjà, même avant le jugement de condamnation (tant est absurde la législation militaire) M^e Marquézy avait adressé une requête en grâce à *Sa Majesté*. Elle a eu pour effet de faire ordonner un sursis à l'exécution, et on attend en ce moment avec impatience le résultat de cette démarche en faveur d'un insensé, qui ne tardera pas à reconnaître avec effroi l'abîme dans lequel il s'est plongé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CRIMINEL DE BALE (Suisse).

(Correspondance particulière.)

Un aventurier, dont la biographie aurait été digne de la plume de Le Sage, a comparu devant ce tribunal : c'est un jeune homme de vingt six ans, nommé Chrétien Nibelhack, et né à Cobourg.

Enfant de troupe, il obtint à l'âge de quinze ans une place de secrétaire-copiste près le tribunal (landgericht) de Lichtenfels en Bavière, où, à ce qu'il paraît, il étudia l'art de falsifier des actes authentiques. Il fut destitué de cette place, et, par la suite, de plusieurs autres, pour avoir, de diverses manières, abusé de la confiance publique. Après avoir été soldat pendant plusieurs années, il prit du goût pour la vie de chevalier d'industrie, et il s'y adonna long-temps, malgré plusieurs condamnations correctionnelles et divers châtimens de la police. Nibelhack, parcourant l'Allemagne, se présentait tantôt comme baron de *Bosen*, tantôt comme baron de *Blüthan*, dans les hôtels, où il faisait bonne chère sans payer, et chez les propriétaires, où il contractait des emprunts sans songer au remboursement. Conduit en prison pour dettes, il en sortait en produisant des certificats d'université, qui le transformaient à son gré en étudiant en médecine, en théologie ou en droit, et les gendarmes, en le transportant aux frontières, satisfaisaient son goût pour les voyages. Il se rendit à Paris, où il obtint et exerça pendant dix-huit mois une place de copiste dans le bureau du chargé d'affaires de Cobourg. Il fut congédié, et dès lors il exerça dans cette capitale son art de peintre en miniature. Bientôt il partit pour Metz, où il fit un séjour de trois mois. De retour en Allemagne, ce furent tantôt une décoration factice, tantôt le titre de commissaire de police, d'avocat ou secrétaire du gouvernement, qui servirent à remplir le vide de sa bourse ou à le faire jeter dans les cachots d'une principauté allemande. Enfin, ce nouveau Protée parvint même à acquérir les lauriers de la science : sous le titre d'homme de lettres et d'auteur, Nibelhack réussit à tromper une tête couronnée ; il envoya au feu roi de Bavière un ouvrage anonyme sur l'art militaire, en se qualifiant de professeur à l'École militaire du grand-duc de Saxe-Cobourg. Cette ruse lui valut de la part de Sa Majesté une gratification de six louis, qui lui furent remis par la maison de commerce Bassengé et compagnie, à Dresde.

Cependant Nibelhack échoua devant les juges de Bale, quoiqu'il eût pris soin d'écrire lui-même sa défense. Ses principaux moyens consistaient à prétendre que certainement il se serait bien gardé d'exhiber son passe-port, s'il avait pu prévoir que par-là il aurait querellé avec la police, « car, disait-il, j'évitais tant que possible tout désagrément avec les gens de la police, ainsi qu'avec tout ce qui pouvait m'être dangereux. »

Il a été condamné à 4 ans de fers et à être banni pendant 20 ans de la Confédération suisse, comme coupable de s'être servi d'un passe-port fabriqué par lui-même.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ *du dol et de la fraude en matière commerciale*, par M. Charodon, président du tribunal civil d'Auxerre (Yonne) (1).

Déjà nous avons rendu compte du *Traité de l'Usure* écrit par le

(1) Trois vol. in-8°. Chez Comfnet, imprimeur-libraire, éditeur, à Avelon. Prix des trois vol., 21 fr., et franc de port, 26 fr.

DÉPARTEMENTS.

même auteur, et qui n'était qu'un fragment de l'important ouvrage qu'il publie maintenant (voir la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} mars 1826, n° 106).

Le premier volume embrasse uniquement le *Traité du Dol*. Une division remarquable et beaucoup de clarté n'en constituent pas tout le mérite; on y trouve aussi de savantes discussions qu'il faut étudier dans l'ouvrage même, et dont on ne pourrait donner qu'un faible aperçu dans un article de journal.

Pour justifier autant que possible nos assertions, nous nous contenterons d'indiquer le cadre adopté par l'auteur. Ce premier volume est divisé en trois sections, portant pour titre: *Dol dans les traités, dol dans les libéralités, dol dans les jugemens*. Chaque section contient plusieurs chapitres: le premier de la première section est consacré à signaler les effets du dol dans la formation des contrats; un autre comprend les actions et les exceptions aux quelles il peut donner lieu, ainsi que les preuves nécessaires pour établir son existence; un troisième a pour objet du dol dans l'exécution des traités.

De nombreux paragraphes divisent chaque chapitre; ainsi celui intitulé des effets du dol dans la formation des contrats, en contient autant qu'il faut de circonstances pour que le dol puisse être un moyen de nullité d'une convention. 1^o De la gravité du dol; 2^o qu'il ait été la cause déterminante du traité; 3^o qu'il ait été commis par un des contractants; 4^o qu'il ait occasionné un tort important; 5^o qu'il n'y ait eu de dol que de la part d'un des contractants. Enfin chaque paragraphe renferme plusieurs articles divisés par des numéros, précédés d'un sommaire indiquant, à la manière de M. Toullier, ce qui sera traité sous chacun d'eux.

Le chapitre des actions, exceptions, et preuves est un des plus importants de ce volume; de grandes questions y sont traitées, et des principes nombreux y sont rappelés. C'est là surtout que l'auteur fait souvent remarquer la sagesse de notre jurisprudence écartant toutes les subtilités qui jadis obscurcissaient souvent les décisions de la justice.

Discutant les preuves admissibles contre le dol, il divise cette partie en deux sections: la première est intitulée *du dol présumé*, par exemple, lorsque l'un des contractants est mineur, interdit, ou pourvu d'un conseil judiciaire, ou lorsque la chose défectueuse est vendue par un fabricant ou un marchand; la seconde portant pour titre *du dol à prouver*, renferme toutes les questions qui se rattachent au genre de preuve à admettre et au stellionat.

Dans le troisième chapitre, il établit en principe général que le dol, dans l'exécution des traités, ne donne pas lieu à l'admission de la preuve testimoniale; puis il pose les exceptions, si la valeur de l'objet en contestation n'excède pas 150 francs, si la convention a été nécessaire par la force majeure, s'il y a commencement de preuve par écrit, si la convention est commerciale.

Il serait trop long de rappeler, même sommairement, ce que renferme la section, du dol dans les libéralités. On y rencontre toutes les questions importantes sur la suggestion et la captation, sur les atteintes portées à la faculté de tester, et sur la suppression des testaments.

La section, du dol dans les jugemens, se divise en dol d'une partie envers l'autre, et dol du juge.

Lorsqu'il en est besoin, M. Chardon rappelle d'une manière fort abrégée les anciens principes, uniquement pour éclairer les discussions aux quelles il se livre, et jamais pour faire preuve d'une érudition inutile.

Souvent il combat l'opinion des jurisconsultes les plus célèbres; ainsi il ne partage pas celle de MM. Merlin, Malleville, et Toullier, sur les preuves à tirer des livres des marchands, dans une contestation contre une personne qui ne l'est pas (pag. 259 à 273); il ne croit pas, malgré l'autorité de M. Toullier, qu'un écrit non fait double puisse servir de commencement de preuve par écrit (pag. 219); il se livre, pour le combattre encore à une savante dissertation sur le mérite de la date apposée au bas d'un testament olographe, lorsque le testateur est mort privé de la raison, jouissant de ses droits, ou interdit, ou même seulement pourvu d'un conseil judiciaire (pag. 197). Il discute l'opinion de M. Merlin sur ce qu'on doit entendre par indivisibilité de l'aveu judiciaire (pag. 249) et bien certainement il est toujours digne des redoutables adversaires qu'il a choisis.

M. Chardon avait un écueil à éviter dans un traité où les principes de la morale peuvent se confondre si souvent avec ceux du droit, il pouvait professer des doctrines plutôt d'un casuiste que d'un jurisconsulte, rêver une pureté de mœurs qui ne peut exister; mais il a eu soin de se garantir de cet excès, et jamais il n'a oublié cette vérité, qu'il rappelle lui-même, que la législation civile ne peut jamais être aussi pure et aussi rigoureuse que la morale (p. 10.)

On peut dire, sans exagération, et parce que c'est toute la vérité, que, dans un moment où tant de traités sont faits à la hâte, et ne sont que des compilations souvent fort incomplètes, l'ouvrage de M. Chardon est une bonne fortune pour la science du droit; et qu'il figurera avantageusement au milieu des Toullier, des Merlin, des Proudhon, etc.... Il apprendra aussi que le savoir n'est pas le partage exclusif de quelques heureux placés en évidence; mais que notre patrie est couverte d'hommes aux quels ils ne manque que l'occasion pour rivaliser avec les maîtres.

— Le 1^{er} conseil de guerre de Lille, dans sa séance du 2 avril, s'est occupé de l'affaire d'un nommé Jean-Pierre Bastien, prévenu du vol de divers objets envers ses camarades. Les dépôts unanimes des témoins, l'aveu même du prévenu ne laissent aucun espoir de justification. Le défenseur, qui n'ignorait pas que, dans diverses occasions et suivant les circonstances, le même conseil avait appliqué ou la loi de 1793 ou l'art. 401 du Code pénal, observa que l'ordonnance du Roi en date du 23 janvier 1828, interprétative de la loi de 1793, ne lui enlevait pas la faculté d'en appliquer ou non les dispositions; que cette ordonnance en effet n'était qu'une interprétation spéciale et judiciaire et qu'elle ne liait en rien les conseils appelés à juger dans des cas identiques. Divers autres moyens de la consultation de M^e Odilon-Barrot, dans la *Gazette des Tribunaux*, étaient invoqués à l'appui de ce système. L'avocat se prévalait aussi de diverses décisions de conseils de guerre, qui, nonobstant l'ordonnance précitée, ont encore et depuis appliqué le Code pénal soit pour vol, soit pour la vente d'effets. Après une courte délibération, le conseil, contrairement aux observations de M. le capitaine rapporteur, a condamné le nommé Bastien, convaincu de vols envers ses camarades, à la peine de cinq ans de prison, par application de l'art. 401 du Code pénal.

— Dans notre n° du 20 mars, nous avons annoncé la mort de M. Desroches, avocat d'Altkirch, en ajoutant qu'il avait succombé à l'amputation de la cuisse. M. le docteur Morel nous écrit que l'amputation n'a point été pratiquée et que le malade a succombé à la suite d'une incision à la quelle il s'était formellement opposé.

ANNONCES.

CODE FORESTIER, conféré avec la législation et la jurisprudence relatives aux forêts, accompagné de l'exposé des motifs, des rapports, et de la discussion aux chambres, de l'ordonnance rendue pour son exécution, du cahier des charges en quatre-vingt-six articles pour la vente des coupes de bois de 1828, d'un Précis des lois et de la jurisprudence touchant les arbres plantés sur les routes et sur les chemins, de l'ordonnance de 1669, d'un tableau chronologique et analytique de toutes les lois forestières depuis 1789 jusqu'en 1827, des lois et de la jurisprudence concernant la chasse, les permis de port d'armes et les poudres de chasse, la louveterie et les gardes-champêtres, des lois et de la jurisprudence relatives à la pêche, et d'une table générale des matières, dédié à M. le vicomte de Martignac, ministre de l'intérieur, par M. L. Gagnereaux, vérificateur des domaines à Paris (1).

L'auteur n'a pas borné son travail aux forêts, il l'a encore étendu aux arbres plantés sur les routes, à la chasse et à la pêche. Attaché au contentieux de la direction générale des domaines, qui est chargée de l'examen de toutes les questions touchant la propriété des bois de l'état et des arbres des routes, il a recueilli beaucoup de documens qui n'ont point été publiés.

— DES FAILLITES ET BANQUEROUTES, suivi du titre de la revendication en matière commerciale, et de quelques observations sur la déconfiture, par P. J. Boulay-Paty (de la Loire Inférieure), ancien député au corps législatif, conseiller à la Cour royale de Rennes, auteur d'un Cours de droit commercial maritime, etc. Deux vol. in-8°. 1828. Prix: 12 fr. (2).

L'ouvrage de M. Boulay-Paty sur les faillites a déjà été apprécié de toutes les personnes qui, par leurs études ou les fonctions dont elles ont été chargées, ont eu occasion de le consulter. Ce jurisconsulte estimable, envisageant l'ensemble de cette partie de notre législation commerciale sous le triple aspect de l'intérêt de la société, de l'intérêt du débiteur, et de l'intérêt des créanciers, a réuni, dans ce cadre, les opinions des auteurs, les autorités des arrêts, l'explication des textes de la loi, et la réfutation des erreurs échappées à des jurisconsultes recommandables. La jurisprudence commerciale a déjà justifié l'opinion de M. Boulay-Paty sur plusieurs difficultés présentées par le Code de commerce.

— LE PRATICIEN DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE, ou MANUEL INSTRUCTIF, contenant les formules des actes sous seing-privé, aux quels plusieurs dispositions des Codes civils et de commerce peuvent donner lieu: précédées du texte de la loi sur le quel elles sont basées et suivies d'observations pour les différens cas aux quels ces formules sont susceptibles de recevoir leur application, ainsi que les lois et réglemens en matière administrative, par M. Lhoste, avocat (3).

— LÉGISLATION SUR LES MINES ET SUR LES EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, ou Lois des 21 avril et 8 mars 1810 expliquées par les discussions du Conseil d'état, etc., par M. le baron Loaré, vol. in-8° de 676 pages. Prix: 8 fr. pour Paris et 10 fr. franc de port par la poste.

— FORMULAIRE de tous les actes, tant civils que commerciaux, que l'on peut passer sous seing-privé, avec des observations et des notes particulières en tête de chaque sorte d'acte, précédé d'une instruction sur tous les actes en général, sur leurs formalités, leurs effets, leur exécution, et sur les personnes qui peuvent les contracter: ouvrage utile à toute sorte de personnes, et à l'aide duquel on peut soi-même rédiger tous les actes usuels de la société, et gérer ses affaires sans le secours d'autrui. Onzième édition, revue et augmentée de plus de quarante formules, par M. Léopold, ancien membre de la faculté de droit et avocat. Un vol. in-12. Prix: 2 fr. 50 cent., et 3 fr. par la poste. A Paris, chez Bouquin de la Souche, boulevard Saint-Martin, n° 5.

(1) Deux vol. in-8° de plus de 900 pages, en caractère petit-romain Didot, et beau papier vélin. Prix: 10 fr. Chez l'auteur, rue de Choiseul, n° 2 et 8; chez Lagier, libraire, rue Hautefeuille, n° 5, et Ponthieu, au Palais-Royal.

(2) A la librairie de jurisprudence de Charles-Béchet, quai des Augustins, n° 57, près le Pont-Neuf; et Ponthieu, au Palais-Royal.

(3) Troisième édition, revue, corrigée, et augmentée de la nouvelle loi sur les douanes. Un vol. in-12. Prix: 5 fr. et 4 fr., franc de port. Chez P. Mongie aîné, libraire, boulevard Italien, n° 10, et Ponthieu, au Palais-Royal.